



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 9 août 2023)

Lieu : Neuchâtel, rue du Stade

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'office de la Mobilité de la ville de Neuchâtel du 12 juin 2023;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

considérant :

La ville de Neuchâtel reconsidère l'accès et le stationnement à quelques catégories de véhicules à la rue du Stade. Des places pour les vélos, cyclomoteurs et motocycles sont créées afin d'offrir un nombre plus élevé à ces catégories de véhicules. La circulation y est également limitée aux riverains et aux livraisons ceci dans une tranche horaire définie.

arrête :

Article premier.-

Le signal (2.03 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles ») avec plaque complémentaire « Excepté Services publics - Riverains rue de l'Eglise - Riverains rue du Stade - Livraisons autorisées (6h-10h), en lieu et place du signal existant (2.01 OSR) placé au Sud de la rue du Stade.



Art. 2.-

Le signal (2.13 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles ») avec plaque complémentaire « Excepté Services publics - Riverains rue de l'Eglise - Riverains rue du Stade - Livraisons autorisées (6h-10h), placé au Sud-Est du bâtiment portant le N°6 de la rue de l'Eglise.

Art. 3.-

Le signal (2.13 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles ») en lieu et place du signal existant (2.01 OSR) placé à l'Est de la rue de l'Eglise.

Art. 4.-

Le signal (2.13 OSR « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles ») placé au Nord de la rue du Stade.

Art. 5.-

Le signal (4.17 OSR « Parcage autorisé ») avec plaque complémentaire « Motocycle » placé sur la rue du Stade, contre la façade Ouest du complexe de la Maladière.

Art. 6.-

Le signal (4.17 OSR « Parcage autorisé ») avec plaque complémentaire « Cyclomoteur et cycle » placé au Nord-Est de la rue du Stade, contre la façade Ouest du complexe de la Maladière.

Art. 7.-

Le signal (4.17 OSR « Parcage autorisé ») avec plaque complémentaire « Cyclomoteur et cycle » placé sur la rue du Stade, contre la façade Est du bâtiment portant le N°6 de la rue de l'Eglise.

Art. 8.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 9.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 9 août 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 21 AOUT 2023

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.